

**DEMANDE D'AGREMENT DE CENTRE DE FORMATION  
DE CONDUCTEURS DE TAXI ET/OU DE CONDUCTEURS DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR**

- pour dispenser la formation préparatoire à l'examen, la formation à la mobilité et la formation continue des conducteurs de taxi (1)
- pour dispenser la formation préparatoire à l'examen et la formation continue des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur - VTC (1)
- pour dispenser la formation préparatoire à l'examen et la formation continue des conducteurs de véhicule motorisé à deux ou trois roues – VMDTR (1)

**1ÈRE DEMANDE (1)**

**RENOUVELLEMENT (1)**

**CHANGEMENT DE LOCAL DE FORMATION (1)**

**MODIFICATIONS DÉNOMINATION  
SOCIALE (1)**

**Représentant légal**

Nom de naissance :

Nom d'usage :

Prénoms :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Département :

Adresse personnelle :

Code Postal :

Ville :

**Etablissement de formation**

Dénomination sociale de l'établissement :

Adresse :

Code Postal :

Département :

Téléphone :

Courriel :

@

**(1) cocher la case correspondante**

Tél. : 01 49 56 60 00

Mél : [prefecture@val-de-marne.gouv.fr](mailto:prefecture@val-de-marne.gouv.fr)

21-29 avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL

**RESPONSABLE PEDAGOGIQUE :****Liste des formateurs et qualification :**

<b>Matières</b>	<b>Nom – prénom du formateur</b>	<b>Qualification ou diplôme (3)</b>
Réglementation du transport public particulier de personnes	Réglementation du transport public particulier de personnes	
Sécurité routière	Sécurité routière	
Conduite pratique	Conduite pratique	
Réglementation nationale de l'activité taxis	Réglementation nationale de l'activité taxis	
Réglementation nationale de l'activité de voiture de transport avec chauffeur	Réglementation nationale de l'activité de voiture de transport avec chauffeur	
Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi et de voiture de transport avec chauffeur	Gestion, règles générales et spécifiques aux activités de taxi et de voiture de transport avec chauffeur	
Expression et compréhension en langue française	Expression et compréhension en langue française	
Expression et compréhension en langue anglaise	Expression et compréhension en langue anglaise	
Connaissance du territoire et de la réglementation locale de l'activité de taxi	Connaissance du territoire et de la réglementation locale de l'activité de taxi	
Développement commercial	Développement commercial	

Je sollicite la délivrance de l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'un organisme assurant la formation des conducteurs de TAXI, VTC, VMDTR (2)

Les conducteurs pourront bénéficier d'une formation initiale, continue, mobilité (2).

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur le présent formulaire, ainsi que l'authenticité des documents joints et m'engage à signaler à la préfecture tout changement apporté à ces pièces.

A \_\_\_\_\_, le

Signature

(2) rayer la mention inutile

## Liste des pièces à fournir par le représentant légal du centre de formation TAXI – VTC – VMDTR

- 1° Une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité s'il s'agit d'une personne physique ou d'un extrait K bis pour une personne morale (L bis s'il s'agit d'un établissement annexe), ou d'un récépissé de déclaration d'association ;
- 2° Un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale ;
- 3° Pour les étrangers, s'il y a lieu, l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L.5221-2 du code du travail ;
- 4° Les conditions d'inscription, le programme détaillé et la durée des formations et examens proposés.  
Le calendrier prévisionnel de formation de l'année peut être fourni.
- 5° Un état descriptif des locaux ainsi que des équipements pédagogiques adaptés à l'enseignement dispensé ;
- 6° Le règlement intérieur de l'organisme de formation,
- 7° La liste des véhicules destinés à l'enseignement, accompagnée des documents justifiant :
  - A - de l'existence d'une police d'assurance couvrant sans limite les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers et aux personnes transportées ;
  - B - du respect des obligations en matière de contrôle technique ;

Les véhicules utilisés pour les formations doivent être équipés d'un dispositif de pédales double commandes et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de taxi doivent être munis des équipements spéciaux mentionnés à l'article R. 3121-1 du code des transports.

Les véhicules utilisés pour les formations des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur doivent respecter les exigences de dimensions, de puissance et de nombre de portières définies par l'arrêté du 26 mars 2015 relatif aux caractéristiques des véhicules utilisés par les exploitants de voitures de transport avec chauffeur. Ils doivent être âgés de moins de dix ans.

Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif GPS, fixe ou amovible.
- 8° La liste des formateurs, accompagnée d'une photocopie de leurs diplômes ou attestation de qualification, ainsi que le nom d'un responsable pédagogique

### QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS POUR L'ENSEIGNEMENT DES MATIÈRES DES FORMATIONS INITIALES ET CONTINUES DE CONDUCTEURS DE VOITURE DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR

MODULES	QUALIFICATIONS OU DIPLÔMES REQUIS
Réglementation générale des transports publics particuliers et des transports collectifs assurés sous la forme de service occasionnel Sécurité routière	Titulaire de la carte professionnelle de conducteur de VTC ou de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants : CCPCT (1) BEPECASER (2) CAPEC (3) CAPP (4) BSAT (5) BAFM (6)
Relations client Gestion d'une entreprise Evolution de l'environnement économique	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau IV ou une expérience professionnelle de deux ans dans les domaines mentionnés ci-contre au cours des dix années précédant l'enseignement.

MODULES (SUITE)	QUALIFICATIONS OU DIPLOMES REQUIS
Langue anglaise	Titre ou diplôme supérieur ou égal au niveau IV et un niveau de connaissances linguistiques au moins égal au niveau C du Cadre européen commun de référence pour les langues (CERCL) ou une expérience professionnelle de deux ans fondée sur l'usage courant de la langue enseignée au cours des dix années précédant l'enseignement
Le cas échéant, stage de conduite	Titulaire de la carte professionnelle de conducteur de VTC ou de l'une des qualifications ou de l'un des diplômes suivants : CCPCT (1) BEPECASER (2) CAPEC (3) CAPP (4) BSAT (5) BAFM (6) Ou une expérience professionnelle de deux ans dans les fonctions de chauffeur professionnel au cours des dix années précédant l'enseignement.
Le cas échéant, stage de secourisme permettant l'obtention de l'unité d'enseignement prévention et secours civiques de niveau 1.	Module de pédagogie appliquée aux emplois de classe 3 (PAE3).

La qualification ou le diplôme requis pour les formateurs de chacune des matières sont indiqués dans le tableau ci-dessus.

Les personnes justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'une ou de plusieurs matières listées dans le tableau, d'au moins dix ans au cours des quinze dernières années, au sein d'un organisme agréé de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle du conducteur de taxi ou la formation initiale des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur sont réputées qualifiées pour l'enseignement de cette ou ces matières.

#### Informations complémentaires :

Mail : [pref-brsr@val-de-marne.gouv.fr](mailto:pref-brsr@val-de-marne.gouv.fr)

#### ATTENTION

**Article 441-6 du code pénal :** Le fait de se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir sciemment une fausse déclaration ou une déclaration incomplète en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir, de faire obtenir ou de tenter de faire obtenir d'une personne publique, d'un organisme de protection sociale ou d'un organisme chargé d'une mission de service public une allocation, une prestation, un paiement ou un avantage indu.

**Article 441-7 du code pénal :** Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.